

**Délibération n°2025 - 1 - 6
du conseil d'administration du 18 mars 2025**

**Modification du règlement intérieur
de la commission des investissements
de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

Par délibération n°2023-2-2 du 10 mai 2023, le conseil d'administration a approuvé la mise en place de la commission des investissements, désigné ses membres et adopté son règlement intérieur.

Dans l'actuel règlement intérieur de la commission d'investissement et contrairement à celui du conseil d'administration, l'article 5 ne prévoit pas, qu'en cas d'absence ou d'empêchement, un membre de la commission des investissements puisse se faire représenter par un autre membre de la commission. Or, à l'occasion des commissions qui ont été organisées en 2023 et 2024, certains membres de la commission ne pouvant être présent à une ou plusieurs commissions ont souhaité pouvoir contribuer à ses travaux et avis en donnant mandat à un autre membre.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 5 du règlement intérieur de la commission des investissements pour permettre cette possibilité.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2023-2-2 du 10 mai 2023 approuvant le règlement intérieur de la commission des investissements ;

VU l'avis de la commission des investissements de la SLNPCA du 28 février 2025 ;

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission des investissements est modifié comme suit :

L'article 5 du règlement intérieur est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « En cas d'absence ou d'empêchement, un membre de la commission des investissements peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. »

Article 2

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 18 mars 2025



Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte
d'Azur*

Règlement intérieur de la commission des investissements

Approuvé par délibération du conseil d'administration du 18 mars 2025.

Le texte en italique est extrait de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 et du décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatifs à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Il est susceptible de modification.

Le texte standard constitue les parties du règlement intérieur institutionnel relevant de la décision du conseil d'administration.

Article 1 : Objet et attributions de la commission des investissements

(Article 10 du décret) La commission des investissements qui a pour objet de :

- *suivre les conditions de financement de l'infrastructure ferroviaire mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance susvisée, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques associés.*
- *proposer des modalités de financement pour les phases ultérieures de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, à savoir les phases 3 et 4.*

La commission peut être saisie à tout moment par le président du conseil d'administration dans le cadre du contrôle des engagements financiers de l'établissement envers les maîtres d'ouvrage, gestionnaires et exploitants de l'infrastructure ferroviaire mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance susvisée.

La commission des investissements :

- *peut émettre des propositions et demander au président que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration.*
- *émet des recommandations pour assurer le respect des conditions de financement prévues dans les conventions de financement et prévoir leur évolution, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement du projet.*

En matière d'engagements financiers de la Société de la Ligne Nouvelle et de décisions des maîtres d'ouvrage susceptibles d'avoir un impact sur le coût du projet, la commission des investissements émet un avis motivé :

- sur tout projet de convention de financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur impliquant un financement de l'établissement public local
- sur toute souscription d'un nouvel emprunt pour assurer le financement des engagements de l'établissement public ou toute décision de placement financier des excédents de trésorerie de celui-ci
- sur toute décision ou projet de décision des maîtres d'ouvrage soumis au comité de pilotage mentionné au V de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée et l'article 20 du décret susvisé

En matière de risques, elle assiste le conseil d'administration dans sa supervision des risques de toute nature (opérationnels, financiers, notamment de trésorerie, et de conformité) du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, sur la base des informations dont elle est destinataire de la part des maîtres d'ouvrage, au même titre que le comité de suivi des engagements et des risques.

La commission s'assure de l'existence au sein de la maîtrise d'ouvrage d'une procédure d'identification, d'évaluation et de traitement des risques et de l'adéquation de celle-ci à l'évolution de l'environnement externe du projet. Elle veille au caractère global de la démarche de management des risques et examine de manière générale la stratégie de maîtrise des risques retenue par la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Composition de la commission des investissements

(Article 10 du décret) La commission des investissements est composée de huit membres au moins :

1o Un représentant du conseil régional, un représentant de chacun des trois conseils départementaux et un représentant d'au moins un groupement de collectivités territoriales situé sur chacun des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, membres du conseil d'administration mentionnés au 1o et au 2o du I de l'article 1er, désignés par le conseil d'administration ;

2o Au moins une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration, dont une peut être désignée en son sein.

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 1o et au 2o du I de l'article 1er qui ne sont pas représentés parmi les membres de la commission des investissements peuvent désigner un observateur qui assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Les mandats de chacun des membres de la commission prennent fin en même temps que leur mandat au sein du conseil d'administration.

Article 3 : Fréquence des réunions de la commission des investissements

La commission des investissements se réunit au minimum deux fois par an.

Elle se réunit :

- en amont des réunions du comité de suivi des engagements et des risques mentionné au V de l'article 1er de l'ordonnance susvisée et l'article 21 du décret susvisé.
- en amont des réunions du conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'arrêt ou l'examen des comptes ou l'approbation du budget primitif ou d'une décision modificative.
- en amont des réunions du conseil d'administration ou du comité de pilotage du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur mentionné au V de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée et l'article 20 du décret susvisé devant se prononcer sur de nouvelles conventions de financement du projet
- en amont de l'engagement des discussions avec l'Etat et les maîtres d'ouvrage concernant le financement des phases ultérieures du projet, notamment les phases 3 et 4
- en cas de saisine par le président du conseil d'administration dans le cadre du contrôle des engagements financiers de l'établissement envers les maîtres d'ouvrage, gestionnaires et exploitants de l'infrastructure ferroviaire.

A chaque séance de conseil d'administration, le président de la commission des investissements rend compte des travaux de celle-ci.

Article 4 : Convocation et ordre du jour

La commission des investissements se réunit sur convocation de son président, adressée par voie dématérialisée.

Le président de la commission des investissements fixe l'ordre du jour après consultation du directeur général.

Le délai de convocation est de sept jours ouvrables ; ce délai court à compter de la date d'envoi de la convocation.

L'ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires à la bonne compréhension des points sur lesquels la commission des investissements est appelée à émettre un avis, sont joints à la convocation.

La convocation comporte également les informations relatives au mode d'organisation de la séance et aux possibilités de délibération à distance visées à l'article 8.

Article 5 : Quorum

La commission des investissements ne peut valablement se tenir et émettre un avis, des propositions ou des recommandations que lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des membres de la commission.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, la commission réunie sur une nouvelle convocation à trois jours ouvrables d'intervalle, peut émettre un avis, des propositions ou des recommandations valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de la commission des investissements qui participent à la réunion par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre de la commission des investissements peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 6 : Registre de présence

La présence des membres de la commission est constatée au moyen d'un registre de présence, signé par chaque membre de la commission participant physiquement à la séance.

Le registre de présence mentionne également le nom de chaque membre du conseil d'administration réputé présent, car participant à la séance par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 7 : Déroulement des séances de la commission des investissements

Les séances de la commission des investissements ne sont pas publiques.

Le président est chargé de diriger les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétariat des séances de la commission des investissements est assuré par les services de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Les affaires soumises à l'examen de la commission des investissements sont rapportées par le directeur général, qui peut se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile.

Le président de la commission peut autoriser ou demander au cas par cas la participation à tout ou partie des séances d'intervenants extérieurs qui ne prennent pas part aux délibérations ou à la validation sur l'avis de la commission.

Les membres de la commission des investissements peuvent demander à ce que leurs collaborateurs les accompagnent lorsqu'ils participent physiquement aux séances. En aucun cas, il ne s'agit d'une suppléance.

Article 8 : Séances dématérialisées – délibération à distance

La commission des investissements a la possibilité de se réunir de manière dématérialisée et de recourir à des formes de délibération à distance.

Les modalités et conditions d'organisation des séances dématérialisées sont identiques à celles inscrites dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 9 : Règles de vote et délibérations

La commission, après examen des points prévus à l'ordre du jour, émet un avis, des propositions ou des recommandations à l'attention du conseil d'administration.

A l'issue des débats sur chacun des points, le Président propose aux membres une formulation de l'avis, des propositions ou des recommandations et la soumet au vote des membres.

L'avis, les propositions ou les recommandations sont réputés validés et retranscrits dans le procès-verbal dès lors que la majorité des membres présents l'approuve. En cas d'égalité des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

Article 10 : Procès-verbaux des séances

Les avis, propositions et recommandations de la commission des investissements sont constatées par des procès-verbaux.

Après la tenue de la séance, un projet de procès-verbal établi par les services de la SLNPCA et validé par le Président est transmis aux membres de la commission des investissements

qui disposent d'un délai de 7 jours ouvrés pour formuler leurs éventuelles demandes de modification.

Après prise en compte des éventuelles demandes de modification, le procès-verbal est signé par le président de la commission et transmis aux membres du conseil d'administration.

Ces procès-verbaux font mention des membres de la commission présents, réputés présents, ou représentés en vertu de mandats écrits, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des avis et recommandations formulés par la commission.

Chaque année, la commission des investissements rend compte de ses travaux au conseil d'administration, et rédige un rapport écrit destiné à être inséré dans le rapport d'activité de l'établissement soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 11 : Obligation de discrétion

Conformément au règlement intérieur du conseil d'administration, les membres de la commission sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil.

Article 12 : Indemnités des membres de la commission des investissements

Les membres de la commission des investissements exercent leur mandat à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 13 : Moyens financiers

Les remboursements de frais dus aux membres de la commission des investissements sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification au présent règlement intérieur peut être présentée dans les conditions suivantes : par le président agissant de sa propre initiative, ou sur proposition du directeur général ou sur demande d'au moins 1/3 des membres du conseil d'administration à voix délibératives.

Article 15 : Démission d'un membre de la commission des investissements

Lorsqu'un membre de la commission des investissements donne sa démission, il l'adresse au Président de la commission et le Président du conseil d'administration qui en informent aussitôt le Directeur Général.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification du règlement intérieur de la commission des investissements de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Date de transmission de l'acte : 03/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2025

Numéro de l'acte : 202516 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20250318-202516-DE

Date de décision : 18/03/2025

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées